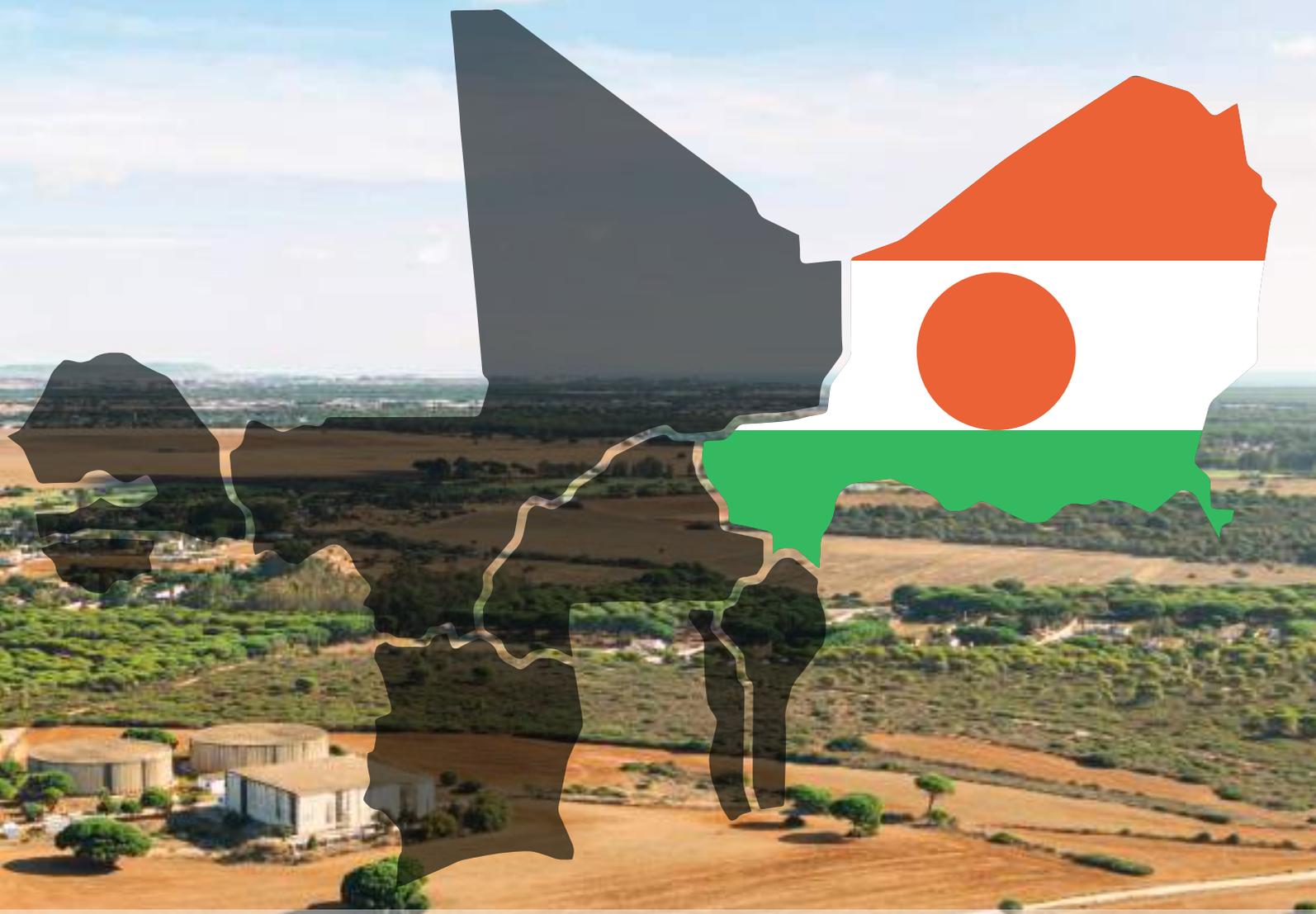


Brochure pays sur les politiques foncières rurales des Etats membres de l'UEMOA



NIGER

Objectif des brochures pays :

La sécurisation des droits fonciers ruraux est au cœur des préoccupations des Etats membres de l'UEMOA. Les brochures pays de l'ORFAO dressent une vue synoptique de la situation foncière rurale dans chacun des Etats membres de l'Union. Loin de contenir des informations exhaustives, les brochures pays fournissent des repères qui permettent au lecteur de cerner rapidement les profils fonciers ruraux des différents pays. Toutes les brochures contiennent les mêmes rubriques pour permettre la comparabilité entre les Etats membres.

TABLE DES MATIÈRES

01	Vue synoptique	04
02	Dynamique de réforme foncière rurale	05
03	Statuts des terres rurales ou agricoles	07
04	Cadre institutionnel de gestion du foncier rural	07
4.1.	Le Comité National du Code Rural (CNCR)	08
4.1.1.	Le bureau exécutif du Comité	08
4.1.2.	Le Secrétariat Permanent du Comité National du Code Rural (SP/CNCR)	08
4.1.3.	Le Comité consultatif	08
4.2.	Les Secrétariats Permanents déconcentrés	08
4.3.	Les Commissions Foncières (COFO)	09
4.3.1.	Les Commissions Foncières Départementales (COFODEP)	09
4.3.2.	Les Commissions Foncières Communales (COFOCOM)	09
4.3.3.	Les Commissions Foncières de Base (COFOB)	10
05	Outils de sécurisation du foncier rural	11
06	Interventions à emprises foncières	11
07	Etat de mise en place du dispositif institutionnel du code rural	11
08	Genre, équité et égalité en matière de foncier rural	12
09	Politique et instruments de sécurisation du foncier pastoral	12
10	Politique et outils de sécurisation du foncier irrigué et des investissements agricoles	13
11	Prévention et gestion des conflits fonciers civils ruraux	13
12	Régulation des marchés fonciers ruraux	14
	Annexe : Synoptique du document de politique foncière rurale du Niger	15

13	Principales références	16
	Lois et ordonnances	16
	Décrets et arrêtés	17
	Autres documents	18



1.VUE SYNOPTIQUE

DATE DE LA PRINCIPALE LOI RÉGISSANT LE FONCIER RURAL	Ordonnance n°93-015 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural du 02 Mars 1993
EXISTENCE D'UN DOCUMENT DE POLITIQUE FONCIÈRE RURALE	Document de politique foncière rurale du Niger avec son Plan d'Actions 2021-2025 adoptés par décret n°2021-747/PRN/MAG du 19 septembre 2021
EXISTENCE D'UNE LOI SUR LE FONCIER PASTORAL	<ul style="list-style-type: none"> Loi n°2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage Ordonnance n°2010-029 du 20 mai 2010 relative au Pastoralisme
DÉCENTRALISATION DE LA GESTION FONCIÈRE	Commissions foncières (COFO) de département, de commune, de village ou tribus
RECONNAISSANCE /PROTECTION DES DROITS FONCIERS LOCAUX / COUTUMIERS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS	Une liste de 13 titres
OUTILS DE SÉCURISATION SPÉCIFIQUES AU FONCIER RURAL	Dossier rural
MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AU GENRE	<ul style="list-style-type: none"> l'octroi à ces acteurs (femmes et jeunes) d'un minimum de 35% des parcelles aménagées par l'État et les collectivités territoriales, en priorité les femmes chefs de ménage et, parmi les jeunes, ceux issus d'exploitations agricoles fortement morcelées et les orphelins l'encouragement de la délivrance des actes au bénéfice des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap ainsi que des actes de sécurisation foncière commune aux conjoints l'assouplissement des conditions de paiement des frais de délivrance des actes du Code Rural pour les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap l'exigence du consentement du conjoint ou de la conjointe pour les transferts fonciers définitifs en cas de copropriété entre conjoints
DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE	Passer du document de politique foncière aux textes législatifs et réglementaires
EXISTENCE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU FONCIER	Observatoire National du Foncier, processus en cours

2. DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE RURALE

Le Niger s'est engagé, depuis le lendemain des indépendances, dans un processus de renforcement de son cadre juridique et institutionnel agro-sylvo-pastoral et halieutique, dans une perspective de développement rural qui passe par un meilleur aménagement du territoire, une protection renforcée de l'environnement, une sécurisation du foncier pour les citoyens et pour l'Etat, la prévention et la gestion des conflits liés à la terre.

Faudrait-il le rappeler, après la proclamation de son indépendance le 03 août 1960, le Niger a entamé un renouvellement de sa législation dans le domaine du foncier. Ainsi, quelques lois furent adoptées.

La loi n°60-29 du 25 mai 1960 portant interdiction de la dîme et de l'Achoura a été la première. Elle sera suivie par la loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger. Cette loi met en place un régime foncier basé sur « la confirmation des droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non-appropriées selon les règles du Code Civil ou du régime de l'immatriculation » (article 1er) à partir « d'une procédure publique et contradictoire, faisant intervenir les chefs de terres ou autres chefs coutumiers » (article 2). Elle donne lieu à « l'immatriculation directe des terrains au nom de la collectivité ou de l'individu requérant et de la création du ou des titres fonciers de propriété » (article 10).

En dehors des terres coutumières, la loi n°60-28 du 25 mai 1960 fixe les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la Puissance publique en disposant en son article 1er « les terres situées dans la République du Niger aménagées ou qui seraient aménagées par la Puissance publique, sont immatriculées au nom de la République du Niger, si la Puissance publique estime que cette procédure est nécessaire ».

La loi n°61-05 du 26 mai 1961 fixe la limite nord des cultures en se basant sur l'arrêté n°311-SA du 10 février 1954 du même objet, interdisant toutes nouvelles cultures d'hivernage et l'installation de groupements de cultivateurs au nord de cette limite.

Elle est complétée par la loi n°61-06 du 27 mai 1961 érigeant en zone de modernisation pastorale la zone sahélienne d'élevage située au nord de la limite légale des cultures.

Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglemente l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. Elle sera modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008.

La loi n°62-007 du 12 mars 1962 a, quant à elle, permis la suppression des privilèges acquis sur les terrains par la chefferie en donnant, en son article 2, « la propriété des terres à ceux qui les cultivent », renforçant l'option de la présomption de propriété.

L'Ordonnance n°93-015 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural sera adoptée le 02 mars 1993. Se basant sur l'Ordonnance n°92-030 du 8 juillet 1992 portant adoption du document intitulé « **Principes Directeurs d'une politique de Développement Rural pour le Niger** », ce texte s'inscrit dans une perspective plus large en fixant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales, dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine, tout en assurant la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorisant le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

Elle procède ainsi à l'abolition de la tradition coloniale de la propriété d'Etat sur toutes les terres non immatriculées et renforce la reconnaissance des droits fonciers coutumiers. En son article 10, elle reconnaît que « la propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après : (i) l'immatriculation au livre foncier, (ii) l'acte authentique, (iii) l'attestation d'enregistrement au Dossier rural, et (iv) l'acte sous seing privé ».

En effet, avec l'Ordonnance de 1993, l'immatriculation n'est plus directe. Il est institué dans chaque commune ou arrondissement, un Dossier rural comprenant deux documents distincts : (i) un document graphique d'ensemble

de l'espace rural sur lequel figure, après reconnaissance faite par la Commission Foncière, l'assiette des droits fonciers et (ii) un fichier constitué par des fiches individuelles ouvertes chacune au nom des titulaires des droits. Ces fiches doivent indiquer l'identité complète de ceux-ci (article 130). Le décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural ajoutera que « l'attestation d'enregistrement au Dossier Rural vaut titre de propriété du bien concerné » (article 28).

Pour la mise en œuvre institutionnelle de l'Ordonnance de 1993, il est institué un Comité National et des Secrétariats permanents départementaux, municipaux et d'arrondissement (actuel département) du Code Rural régis par le décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural et l'arrêté n°098/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus.

Après vingt ans de mise en œuvre des principes d'orientation du code rural, en 2013, une étude-bilan faisant ressortir les forces et faiblesses de l'édification juridique et institutionnelle en la matière, a été conduite sous la responsabilité du Secrétariat Permanent National du CNCR. La session du CNCR d'octobre 2014, présidée par SEM le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a souligné la nécessité de mettre en œuvre un processus devant déboucher sur l'élaboration des textes législatifs et réglementaires complémentaires, nécessaires à la révision de l'arsenal de textes disponibles, l'évolution vers un véritable Code Rural et la formulation d'une Politique Foncière Nationale pertinente face aux nombreux défis.

Les Etats Généraux sur le Foncier Rural (EGFR) organisés du 13 au 16 février 2018 ont permis de:

- faire un état des lieux de la Gouvernance Foncière et la Gestion des Ressources Naturelles (GF/GRN) au Niger, particulièrement en mettant en exergue les problèmes et enjeux autour de cette gouvernance ;
- sensibiliser tous les acteurs et parties prenantes de manière à obtenir une meilleure prise de conscience de ces enjeux et défis en matière de GF/GRN ;

- formuler et adopter de façon consensuelle des recommandations relatives à la GF/GRN et adopter une note d'orientation ainsi qu'une feuille de route pour l'élaboration d'une Politique Foncière Rurale Nationale.

A la suite des EGFR, un document de politique foncière rurale du Niger avec son Plan d'Actions 2021-2025 ont été adoptés par décret n°2021-747/PRN/MAG du 19 septembre 2021. Ces deux documents se basent sur les instruments suivants :

- l'Ordonnance n°92-030 du 08 juillet 1992 portant adoption du document intitulé « Principes directeurs d'une politique de développement rural pour le Niger » ;
- l'Ordonnance n°93-15 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- la loi n°2001-032 du 31 décembre 2001, portant orientation de la politique d'aménagement du territoire, modifiée et complétée par la loi n° 2018-51 du 18 octobre 2018 ;
- le décret n°2012-139/PRN du 12 avril 2012, portant approbation de la stratégie de l'Initiative 3N « Les Nigériens Nourrissent les Nigériens » pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle et le développement agricole durable ;
- le décret n°2014-319/PRN/MPAT/DC du 02 mai 2014, portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
- le décret n° 2016-376 PRN/MAG/EL du 29 juin 2016, portant adoption du Document de la Politique Agricole dénommée « Initiative 3N », etc.

Liste des 13 titres prévus par les textes

- attestation de détention coutumière individuelle ;
- attestation de détention coutumière collective ;
- attestation de vente individuelle ;
- attestation de vente collective ;
- attestation de donation individuelle ;
- attestation de donation collective ;
- contrat de prêt individuel ;
- contrat de prêt collectif ;
- contrat de location individuelle ;
- contrat de location collective ;
- contrat de gage coutumier individuel ;
- contrat de gage coutumier collectif ;
- titre d'un droit de propriété sur un immeuble en zone rural



3. STATUTS DES TERRES RURALES OU AGRICOLES

La législation applicable dans le domaine du foncier permet de distinguer plusieurs domaines sur lesquels s'appliquent des règles différentes.

DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT	Englobe toutes les terres appartenant à l'État et qui sont détenues et gérées par lui dans les mêmes conditions que les biens des particuliers
DOMAINE PRIVÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	Englobe toutes les terres appartenant aux collectivités territoriales et qui sont détenues et gérées par lui dans les mêmes conditions que les biens des particuliers
DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT	Englobe l'ensemble des terres appropriées par l'État, affectées à l'utilité et à des services publics
LES TERRES DES PERSONNES PRIVÉES	Il s'agit des propriétés privées c'est-à-dire le foncier qui ne relève ni du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales, acquises par la coutume ou par le marché
DOMAINE PUBLIC DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	Englobe l'ensemble des terres appropriées par les Collectivités territoriales, affectées à l'utilité et à des services publics

4. CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DU FONCIER RURAL

Le décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural prévoyait trois niveaux de décentralisation : la région, le département, ou la commune. Toutefois, avec la réforme de la décentralisation intervenue avec la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, « les collectivités territoriales sont : la région, le département et la commune (article 2) ».

Le cadre du foncier rural au Niger est composé du Comité National du Code Rural (CNCR), le Secrétariat Permanent du Comité National du Code Rural (SP/CNCR), des Secrétariats Permanents Régionaux du Code Rural (SPR/CR), des Commissions Foncières Départementales (COFODEP), des Commissions Foncières Communales (COFOCOM) et des Commissions Foncières de Base (COFOB).



4.1. LE COMITÉ NATIONAL DU CODE RURAL (CNCR)

Il est prévu par l'article 126 de l'Ordonnance n°93-015 et régi par le décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural.

4.1.1. LE BUREAU EXÉCUTIF DU COMITÉ

Il comprend l'ensemble des Ministères dont l'intervention touche à la question foncière, notamment ceux ayant en charge les secteurs en lien avec l'Agriculture (Président), l'Élevage (vice-président), l'Hydraulique, l'Environnement, l'intérieur, l'Aménagement du Territoire, la Justice, la Défense Nationale, le Cadastre et l'urbanisme ou leurs représentants.

4.1.2. LE SECRÉTARIAT PERMANENT DU COMITÉ NATIONAL DU CODE RURAL (SP/CNCR)

Prenant les dimensions d'un Comité interministériel présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture, le Comité National du Code Rural (CNCR) est chargé de définir les grandes orientations en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de l'application des textes. Il héberge un Secrétariat Permanent du CNCR (SP/CNCR) constituant l'instance nationale d'exécution du Code Rural et est décentralisé à travers les Secrétariats Permanents régionaux.

Selon l'article 10 du décret n°97-008, le SP/CNCR dispose de compétences dont la préparation des réunions du Comité National et la rédaction de ses rapports, la coordination des activités des Secrétariats Permanents Départementaux et de Communes, la gestion administrative et financière du Secrétariat Permanent National, la préparation du budget du Comité National, la proposition de plans de recherche de financement à soumettre au Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage, l'élaboration des projets de textes complémentaires du Code Rural, la création d'un centre de documentation, un **Système d'information sur le foncier rural**, le suivi et l'évaluation des activités des Commissions foncières.

4.1.3. LE COMITÉ CONSULTATIF

Composé de personnes désignées *intuitu personae* ou en raison de leurs fonctions, par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Élevage, le Comité Consultatif formule des avis motivés sur toutes questions qui lui seront soumises et organise, en liaison avec le Secrétariat Permanent National, la mise en place en son sein des équipes d'appui aux structures locales.

4.2. LES SECRÉTARIATS PERMANENTS DÉCONCENTRÉS

Les Secrétariats Permanents Régionaux sont placés sous l'autorité du Gouverneur de la région et comprend les représentants des services techniques chargés de l'agriculture, de l'élevage, de l'environnement, de la faune, de la pêche et de la pisciculture, de l'hydraulique, du génie rural, de l'aménagement du territoire, du développement communautaire, du cadastre et des domaines.

Régis par l'arrêté n°13/MDA/CNCR/SP du 19 avril 2006, portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des secrétariats permanents régionaux du Code rural, ils ont compétences pour :

- la coordination et le contrôle de l'application et de la vulgarisation du Code rural dans la région ;
- la collecte, le traitement et la conservation des données nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement Foncier à l'échelle régionale ;
- l'élaboration du Schéma d'Aménagement foncier ;
- l'archivage au niveau des fichiers et des dossiers fonciers ruraux de chaque département ;
- l'appui méthodologique, la coordination et la synthèse des activités des secrétariats permanents départementaux et communaux et la transmission des rapports au secrétariat permanent national ;
- la supervision, l'encadrement et la coordination des activités des Commissions foncières départementales.

4.3. LES COMMISSIONS FONCIÈRES (COFO)

Elles sont régies par l'arrêté n°098/MDA/CNCR/SP du 25 Novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières départementales, communales et de base (villages ou tribus). Elles sont installées à différentes échelles de la décentralisation.

4.3.1. LES COMMISSIONS FONCIÈRES DÉPARTEMENTALES (COFODEP)

Elles sont mises en place à l'échelle départementale. Elles sont dirigées techniquement par un Secrétaire Permanent (SP) Départemental. La Commission foncière départementale a pour missions:

- le contrôle, la coordination de l'application et de la vulgarisation du Code Rural dans le département ;
- la participation aux études d'impacts pour l'élaboration du schéma d'aménagement foncier ;
- participation à l'élaboration du schéma d'aménagement foncier ;
- la coordination et la synthèse des activités des secrétariats permanents des communes et la transmission de leurs rapports au Secrétariat Permanent régional ;
- la coordination au niveau départemental des activités des commissions foncières communales ;
- l'archivage au niveau départemental des fichiers et des dossiers fonciers ruraux de chaque commune, et
- la gestion du Système d'Information sur le foncier rural (SIFR) au niveau départemental.

4.3.2. LES COMMISSIONS FONCIÈRES COMMUNALES (COFOCOM)

Créées par arrêté et installées par le préfet du département, les COFOCOM sont présidées par les maires et ont « compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables (foncières, végétales, animales et hydrauliques) de la commune ».

Elles disposent de compétences consultatives et de pouvoirs de décision conformément aux articles 120 et 121 de l'Ordonnance de 1993 et de l'arrêté n°098/MDA/CNCR/SP du 25 Novembre 2005. Tout en collaborant avec la COFODEP et le SP/CNCR, elle a, par acte administratif, compétences pour :



- procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale ;
- déterminer l'assiette de chaque droit et fixer le montant des indemnités éventuelles lorsque des conflits entre des droits s'exerçant sur des ressources rurales ne peuvent trouver de solution par application de la règle de l'accession ;
- exercer un pouvoir général de contrôle de la mise en valeur des terres de l'arrondissement.

En plus de ces compétences prévues par l'Ordonnance, l'arrêté de 2005 reconnaît d'autres dont (i) l'information et la sensibilisation des populations de la commune par la vulgarisation des textes du Code Rural, (ii) la tenue du dossier rural de la commune, (iii) la conduite du processus de délivrance de titres fonciers en rapport avec la commission foncière départementale, (iv) la mise en place et l'encadrement des commissions foncières de villages et de tribus, (v) le contrôle de mise en

4.3.3. LES COMMISSIONS FONCIÈRES DE BASE (COFOB)

Créée et installée par le maire, la Commission foncière de base est à l'image de la COFOCOM mais son échelle d'intervention se limite au village (Commission foncière de village) ou à la tribu (Commission foncière de tribu). Elle est présidée par le chef de village ou de tribu.

Collaborant avec la COFODEP et la COFOCOM, la COFOB a un ensemble de compétences dont :

- la constatation des dégâts champêtres sur les cultures et la détermination du montant du dédommagement dû au propriétaire ;
- la prévention et la conciliation dans les cas de conflits ;
- l'information et la sensibilisation des populations du village ou de la tribu par la vulgarisation des textes du Code Rural ;
- l'assistance aux chefs de village ou de tribu dans la délivrance d'actes de transactions foncières ;

valeur des ressources naturelles rurales de la commune, (vi) la conduite du processus de sécurisation (identification, délimitation, matérialisation et inscription au dossier rural) des ressources partagées (couloirs de passage, aires de pâturage, forêts, points d'eau, aires de repos des animaux, etc.) et du contrôle de leur mise en valeur, (vii) la contribution au processus d'élaboration du **Schéma d'Aménagement Foncier (SAF) de la Région**, (viii) la délivrance de contrat de concession rurale sur les terres du domaine public et privé, (ix) la délivrance d'attestation de droit d'usage prioritaire sur les terroirs d'attache des pasteurs, en rapport avec la commission foncière départementale.

- l'assistance aux chefs de village ou de tribu dans le remplissage de Procès-Verbaux de conciliation de conflits ;
- le contrôle de mise en valeur des ressources naturelles rurales du village ou de la tribu ;
- la conduite du processus de sécurisation impliquant l'identification, la délimitation et la matérialisation des ressources partagées dont les couloirs de passage, les aires de pâturage, les forêts, les points d'eau, les aires de repos des animaux, etc. ;
- la publicité foncière.

En zone pastorale, la composition de la commission foncière de base tiendra compte de la participation effective de différents groupes d'éleveurs selon les catégories d'élevage. Ainsi, elle pourrait comprendre un représentant de chacun des groupes d'éleveurs de camelins, de bovins et de petits ruminants. Elle implique d'autres acteurs dont les notaires, les géomètres privés, les services de Cadastre, les juridictions.



5. OUTILS DE SÉCURISATION DU FONCIER RURAL

Les outils de sécurisation du foncier rural sont liés à ceux de l'aménagement du territoire. Ainsi, l'Ordonnance de 1993 énumère un certain nombre de documents de planification stratégique dont la **Stratégie de mise en œuvre de l'aménagement du territoire**, l'**Atlas national**, le **Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT)**, le **Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT)**, les **Schémas de zones**, le **Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU)** et les **Schémas d'Aménagement Foncier (SAF)**.

Toutefois, l'outil d'aménagement du territoire, le plus important dans le domaine du foncier, reste le Schéma d'Aménagement Foncier (SAF) qui est établi dans chaque région dont l'objectif est de

préciser les espaces affectés aux diverses activités rurales ainsi que les droits qui s'y exercent (article 127 de l'Ordonnance de 1993).

Le document de politique foncière rurale mentionne que le SAF est un outil de planification stratégique qui s'intègre au Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT) dont les orientations servent à l'élaboration des plans de Développement Régional (PDR) et des plans de Développement Communal (PDC) avec leurs visions et perspectives.

Aussi, parmi les instruments à mettre en place, figure l'**Observatoire National du Foncier (ONF)** dont le processus de mise en place enclenché n'est pas encore achevé.

6. INTERVENTIONS À EMPRISES FONCIÈRES

Le Niger met actuellement en œuvre nombre de projets qui ont une emprise sur le foncier dont le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS), le MCA-Niger, le Projet Intégré de Modernisation de l'Élevage et de l'Agriculture au Niger (PIMELAN), le Projet Résilience Agro-sylvo-pastorale Ouest Niger (REPO), le Projet d'Appui à l'Agriculture Sensible aux Risques (PASEC), le Programme de développement de l'Agriculture Familiale (PRODAF).

Nombre d'autres projets à emprises foncières sont mis en œuvre dans le cadre de la coopération de développement comme la GIZ, la Coopération belge (ENABEL), la Coopération Suisse, l'UE, la FAO, etc. Kandadji, projets d'irrigation, PPR, PISA 2, P2RS, PARIIS, pipelines Bénin-Niger, ranchs privés.

7. ETAT DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DU CODE RURAL

Le dispositif mis en place fonctionne assez bien. Le SP/CNCR fonctionne et a porté les différents processus qui ont alimenté la réforme foncière, notamment les études bilans effectuées en 2013 dans toutes les régions, les EGFRs, le document de PFRN.

Pour ce qui est des instances déconcentrées et décentralisées, en 2019, les Secrétariats permanents régionaux existent dans les huit régions que compte le pays, soit un taux de 100%.

60 sur 63 départements, soit 95,24% disposent de Commissions foncières départementales (COFODEP). 256 sur 266 communes rurales soit 96,24% disposent de COFOCOM. 7500 sur 18000 villages et tribus soit 41,66% disposent de COFOB.

Toutefois, les déficiences concernent surtout la fonctionnalité limitée des structures par plusieurs facteurs dont les insuffisances en dotation financières et en équipements, les dysfonctionnements dans la gestion et le suivi des activités.

8. GENRE, ÉQUITÉ ET ÉGALITÉ EN MATIÈRE DE FONCIER RURAL

Au Niger, les textes consacrent les mêmes droits d'accès et de contrôle du foncier aux hommes et aux femmes. La Constitution de la VIIème République (promulguée par décret n°2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010) est explicite dans plusieurs de ses dispositions :

- **Préambule** : Peuple nigérien souverain résolu à bâtir un État de droit garantissant, d'une part, l'exercice des droits collectifs et individuels, (...) l'égalité, (...) comme valeurs fondamentales de notre société (...);
- **Article 8** : La République du Niger est un Etat de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, (...);
- **Article 22** : L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national. L'Etat prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée. Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas.
- **Article 28** : Toute personne a droit à la propriété.

Quant aux autres textes législatifs, ils prévoient des dispositions surtout pour assurer la représentation des femmes dans les instances de prises de décision que ce soit au niveau des COFOCOM, COFODEP, COFOB, etc.

9. POLITIQUE ET INSTRUMENTS DE SÉCURISATION DU FONCIER PASTORAL

Au Niger, le secteur de l'élevage compte parmi les maillons les plus importants de l'économie. Il représente 11% du produit intérieur brut national (PIB) et 35% du produit intérieur brut agricole et occupe près de 87% de la population active. De l'élevage sédentaire au pastoralisme transhumant, environ 75% du bétail est élevé selon un mode nomade et transhumant, national ou transfrontalier. Dans la zone pastorale, les pâturages permanents occupent approximativement 60 millions d'hectares.

Au regard de l'importance du secteur de l'élevage, beaucoup d'instruments ont été adoptés, notamment la loi n°2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage et l'Ordonnance n°2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme ainsi que nombre d'autres textes (voir le point 13).

Le document de politique foncière rurale du Niger ainsi que son Plan d'Actions 2021-2025 adoptés par décret n°2021-747/PRN/MAG du 19 septembre 2021 ne dérogent pas à la règle. En son Orientation n°2 et son Axe stratégique n°3, la nouvelle politique propose un ensemble de mesures novatrices dont :

- l'octroi à ces acteurs (femmes et jeunes) d'un minimum de 35% des parcelles aménagées par l'État et les collectivités territoriales, en priorité les femmes chefs de ménage et, parmi les jeunes, ceux issus d'exploitations agricoles fortement morcelées et les orphelins ;
- l'encouragement de la délivrance des actes au bénéfice des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap ainsi que des actes de sécurisation foncière commune aux conjoints ;
- l'assouplissement des conditions de paiement des frais de délivrance des actes du Code Rural pour les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap ;
- l'exigence du consentement du conjoint ou de la conjointe pour les transferts fonciers définitifs en cas de copropriété entre conjoints ;
- l'encouragement du recrutement ou de la désignation des femmes dans les organismes de gestion et d'administration foncières, avec notamment un objectif de 25% de femmes dans les Commissions foncières, et de leur positionnement aux différents postes stratégiques ;
- la sensibilisation des communautés sur les textes relatifs à l'accès sécurisé des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap au foncier.

L'élevage fait l'objet de mesures de sécurisation, notamment avec la délimitation de la limite nord des cultures et le développement d'outils de planification spatiale qui prennent en compte les besoins spécifiques de l'élevage à travers le schéma d'aménagement foncier (SAF) dont l'objet est de préciser les espaces affectés aux diverses activités rurales ainsi que les droits qui s'y exercent.

Le nouveau document de politique foncière rurale met l'accent sur la nécessité de la définition des conditions et modalités claires de modernisation de l'élevage dans la zone pastorale à travers l'instauration de conditions légales et favorables pour un élevage véritablement moderne en zone pastorale à travers la loi n°61-05 fixant la limite Nord des zones de culture.

10. POLITIQUE ET OUTILS DE SÉCURISATION DU FONCIER IRRIGUÉ ET DES INVESTISSEMENTS AGRICOLES

Au Niger, c'est la loi n°60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique qui régit le statut des espaces aménagés en vue de leur exploitation à des fins agricoles. Elle est à combiner avec la loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers en République du Niger, l'article 1er de la loi susvisée disposant : « les terres situées dans la République du Niger, aménagées ou qui seraient aménagées par la puissance publique, sont immatriculées au nom de la République du Niger, si la puissance publique estime que cette procédure est nécessaire ».

Ainsi, la puissance publique (l'Etat) aménage ou peut aménager des terres qu'elle incorpore dans son domaine par l'immatriculation, ou procède à des aménagements sur des terres régies par la tenure coutumière.

Au regard de cette disposition, deux statuts légaux sont à distinguer : un **statut relatif aux terres aménagées par la puissance publique** et immatriculées au nom de la République du Niger et un **statut des terres aménagées**, propriété des détenteurs coutumiers. Selon l'un ou l'autre des statuts, la gestion des espaces aménagés et les droits et obligations des exploitants y sont différents.

Le régime juridique des terres aménagées par la puissance publique et immatriculées au nom de la République du Niger apparaît à travers leur mode de gestion, les obligations réciproques des organismes de gestion avec la puissance publique et les obligations des exploitants envers l'organisme de gestion.

Les terres aménagées sont des dépendances du

domaine foncier public à partir de leur immatriculation et appartient, à ce titre, à l'Etat. Toutefois, l'article 6 alinéa 2 de la loi n°60-28 accorde aux anciens titulaires de droits coutumiers sur les terres nouvelles aménagées et réservées au paysannat et les candidats appartenant aux familles déjà établies dans ces conditions, une priorité pour leur établissement sur ces terres. Les articles 15 et 16 de la même loi ajouteront qu'après aménagement, l'organisme de gestion passe avec les agriculteurs installés dans les périmètres aménagés dévolus au paysannat un contrat d'exploitation mais qu'en aucun cas, ce contrat d'exploitation ne confère à l'exploitant un titre de propriété ; les périmètres aménagés étant et demeurant la propriété de la Puissance publique.

Quant aux terres aménagées par la puissance publique, qu'elles soient immatriculées ou non au nom de la République du Niger, elles relèvent du domaine public de l'Etat. L'article 23 de la loi n°60-28 ajoute que sur les terres non immatriculées au nom de la République du Niger, la réalisation des aménagements par la puissance publique est subordonnée à la création d'un organisme chargé de la gestion des aménagements et qui groupe les exploitants détenteurs de droits coutumiers sur les terres comprises dans le périmètre à aménager. Dans ce cadre, en lien avec la petite irrigation, la puissance publique procède à l'aménagement de l'espace sans en exproprier les exploitants qui en demeurent propriétaires, mais doivent néanmoins confirmer leurs droits coutumiers (article 24).

Cependant, la réalisation des ouvrages constituant l'aménagement (digues, canaux, stations de pompage ; etc.), font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et tombent de ce fait dans le domaine public (article 25).

11. PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS FONCIERS CIVILS RURAUX

Le Niger, pays sahélien avec une forte domination de l'agriculture et de l'élevage, les conflits autour du foncier y sont nombreux. Presque tous les textes en lien avec le foncier comportent des aspects sur la prévention et la gestion de ces conflits opposant, pour la plupart, les éleveurs aux agriculteurs. Cependant, le texte, le plus caractéristique, reste le décret n°2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs, sans passer sous silence les autres textes comme l'ordonnance 2010-029 du 20 mai 2020.

En termes de mécanismes, les textes distinguent entre la prévention et la gestion de ces conflits. La prévention concerne toutes les actions mises en œuvre pour empêcher qu'un conflit ne survienne. Elle concerne l'organisation de l'espace de sorte à minimiser le contact entre les usagers concurrents de la terre.

La résolution des conflits se fait en deux étapes et fait intervenir les commissions paritaires instituées à cet effet (décret n°2013-003). La conciliation reste une

étape préalable mais obligatoire à la saisine du juge. En effet, celui-ci ne peut être saisi que sur la base d'un procès-verbal de non-conciliation entre les parties.

Cette gestion contentieuse est organisée par la loi n°2018-037 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, laquelle crée les tribunaux du foncier rural institués au siège de chaque tribunal d'instance.

Ces tribunaux connaissent les affaires relatives à :

- la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au Dossier Rural ;
- la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés au Dossier Rural ;

- les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales (point d'eau, aires de pâturages ou de pacage, couloirs de passage ...).

Plus généralement, ils connaissent de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'Ordonnance n°93-015 et de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

Mesures de prévention : interventions des structures du code rural, l'établissement des conventions locales, les décisions de l'autorité fixant l'ouverture et la fermeture des champs, la réglementation, le contrôle de la mise en valeur, la police rurale, la fourrière, la sécurisation foncière des ressources individuelles et partagées.

Les commissions ad'hoc paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs

Elles sont prévues par l'article 68 de l'ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme et régies par le décret n°2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs. N'étant pas des structures du Code Rural, elles ne sont pas des organes permanents. Elles sont mises en place à l'occasion de la survenance de conflits.

Composées par un nombre égal d'éleveurs et d'agriculteurs et présidées par l'autorité coutumière localement compétente, les

commissions paritaires siègent au niveau des quartiers, villages, tribus, groupements et cantons ou sultanats.

Les conflits civils ruraux entre agriculteurs et éleveurs font obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant d'être portés devant les instances judiciaires. Ce n'est qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation constaté par un procès-verbal de non-conciliation que le juge est saisi.

12. RÉGULATION DES MARCHÉS FONCIERS RURAUX

Au Niger, les transactions foncières font l'objet de régulations qui concernent l'ensemble des ressources naturelles renouvelables en milieu rural susceptibles d'inscription au Dossier Rural (article 5, décret n° 97-367). Elles se font dans le cadre de la constatation contradictoire des limites des biens et/ou des droits objets desdites transactions (article 13, décret n°97-367). Elles sont passées devant les chefs de village ou de tribu qui délivrent les actes de transactions foncières (article 21, arrêté n°098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005).

Aussi, dans le cadre du document de politique foncière rurale, l'Orientation n°4 insiste sur la nécessité de « mettre en place des dispositifs efficaces et efficients de régulation des marchés fonciers et des dynamiques foncières porteuses d'iniquité ou de conflits », laquelle aboutit au contrôle et à la régulation des marchés fonciers (axe stratégique 2).

Des mesures sont donc proposées pour renforcer la régulation de ces marchés, notamment :

- la validation et l'enregistrement obligatoires de toutes les ventes et autres transactions marchandes de long terme sous peine de nullité ;
- la validation locale, et sur la base de la vérification du statut de la terre, des résultats de l'enquête contradictoire qui doit confirmer le droit de céder du cédant et l'accord des ayants droit ou du conseil de famille et après publicité foncière ;
- pour les superficies importantes, définition de paliers administratifs croissants d'autorisation ;
- la mise en place d'un système d'information publique sur les prix des transactions enregistrées ;

- la mise en place d'une fiscalité foncière annuelle, principalement sur les terres achetées ou disposant de titres, et fortement différentielle afin de ne pas peser sur les petites exploitations familiales ;
- la lutte contre les ventes de détresse à travers la promotion de locations pluriannuelles ;
- l'actualisation du cadre d'indemnisation des propriétaires fonciers en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Cadastre (rôle dans la formalisation des transactions, foncier péri urbain et foncier dans les zones irrigables).

Suite à l'adoption du document de politique foncière, la seconde étape est de traduire en actes législatifs et réglementaires les consensus ainsi retenus.

ANNEXE : SYNOPTIQUE DU DOCUMENT DE POLITIQUE FONCIÈRE RURALE DU NIGER

POLITIQUE FONCIERE RURALE DU NIGER	
VISION	« Un Niger où, à l'horizon 2035, les acteurs ruraux bénéficient d'un accès équitable et sécurisé au foncier, qui contribue à créer les conditions favorables au développement d'investissements responsables permettant l'atteinte de la sécurité et de la souveraineté alimentaire, le renforcement de la résilience des populations et plus largement le développement socio-économique durable et harmonieux, garant du maintien de la paix sociale ».
OBJECTIF GÉNÉRAL	Faire du foncier rural un puissant levier de développement économique et social du pays grâce à une gouvernance foncière modernisée et intégrée, responsable et efficace, qui assure la gestion durable du foncier, l'accès équitable et non conflictuel aux terres et aux ressources naturelles renouvelables ainsi que la sécurisation des droits fonciers légitimes dans leur diversité et en particulier ceux des opérateurs ruraux vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap).
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Garantir la durabilité et l'exploitation équitable des ressources foncières nationales et communautaires, à travers l'amélioration de la gouvernance foncière, notamment par le renforcement du cadre institutionnel et juridique, et la participation effective des populations
	Contribuer au renforcement de la résilience de l'agriculture familiale et au développement d'investissements responsables par la modernisation des mécanismes de sécurisation des droits fonciers légitimes des populations
	Participer au maintien de la paix sociale en développant des mécanismes de régulation en vue de prévenir les conséquences négatives des dynamiques actuelles et futures.

ORIENTATIONS	AXES STRATÉGIQUES
RÉORGANISER LE CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE ET AMÉLIORER SES PERFORMANCES	Rehausser l'ancrage institutionnel du Code Rural et rendre plus opérationnelles ses fonctions d'animateur principal de la gestion du foncier rural
	Redéfinir les compositions et attributions des structures du Code Rural et leurs complémentarités
	Renforcer les interactions entre les entités du Code Rural et les autres institutions de gestion foncière
	Renforcer les capacités des Commissions Foncières et des autres acteurs
RENFORCER L'EFFICACITÉ ET STANDARDISER LA SÉCURISATION DES DROITS FONCIERS LÉGITIMES DES POPULATIONS ET OPÉRATEURS RURAUX	Renforcer et développer l'offre de sécurisation foncière, notamment collective
	Assurer la qualité et la conformité des actes fonciers
	Favoriser l'accès à la terre et la sécurité foncière des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap
AMÉLIORER LA GESTION DES DOMAINES ET DES RESSOURCES PARTAGÉES	Améliorer la gestion des domaines de l'État
	Donner progressivement consistance aux domaines des collectivités territoriales (régions et communes)
	Améliorer la gestion de ressources foncières spécifiques, aménagées ou restaurées
METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS EFFICIENTS ET EFFICACES DE RÉGULATION DES MARCHÉS FONCIERS ET DES DYNAMIQUES FONCIÈRES PORTEUSES D'INIQUITÉ OU DE CONFLITS	Mettre en place des outils pérennes d'anticipation et d'aide à la prise de décision sur la gouvernance du foncier rural
	Réguler les cessions marchandes définitives ou de long terme et lutter contre la spéculation et la thésaurisation foncières
	Vérifier la conformité des actes établis
	Améliorer la gestion des conflits fonciers

13. PRINCIPALES RÉFÉRENCES

LOIS ET ORDONNANCES

- Loi n°2018-51 du 18 octobre 2018 modifiant loi n°2001-032 du 31 décembre 2001, portant orientation de la politique d'aménagement du territoire
- Loi n°2017-20 du 12 avril 2017, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain, abrogeant la loi n° 2013-28 du 12 juin 2013, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain
- Loi n°2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger
- Constitution de la VIIème République (Promulguée par décret n°2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010)
- Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'Orientation du Code Rural
- Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents
- Ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger
- Ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme
- Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger
- Loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire

- Loi organique n°2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger
- Loi n°2004-048 du 30 juin 2004 portant loi-cadre relative à l'élevage
- Loi n°2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier
- Loi n°2001-023 du 10 août 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales
- Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, notamment ses articles 88 et 93
- Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, notamment ses articles 88 et 93
- Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, notamment ses articles 88 et 93
- Ordonnance n°92-030 du 8 juillet 1992 portant adoption du document intitulé "Principes Directeurs d'une politique de Développement Rural pour le Niger"
- Loi n°62-007 du 12 mars 1962 portant suppression des privilèges acquis sur les terrains par la chefferie
- Loi n°62-007 du 12 mars 1962 portant suppression des privilèges acquis sur les terrains par la chefferie
- Loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger
- Loi n°61-06 du 27 mai 1961 érigeant en zone de modernisation pastorale, la zone Sahélienne d'Élevage située au Nord de la limite légale des cultures
- Loi n°61-05 du 26 mai 1961 fixant la limite Nord des cultures abrogeant l'arrêté n°311-SA du 10 février 1954 fixant la limite Nord des cultures
- Loi n°60-29 du 25 mai 1960 portant interdiction de la dîme et de l'Achoura
- Loi n°60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la Puissance publique
- Ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger
- Décret n°2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs
- Décret n°2012-139/PRN du 12 avril 2012, portant approbation de la stratégie de l'Initiative 3N « Les Nigériens Nourrissent les Nigériens » pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle et le développement agricole durable
- Arrêté n°0116/MEE/LCD/DGH/DL du 15 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et du contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'hydraulique rurale au Niger
- Arrêté n°13/MDA/CNCR/SP du 19 avril 2006, portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des secrétariats permanents régionaux du Code rural
- Arrêté n°098/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus
- Décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural
- Décret n°97-007/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs
- Décret n°97-006/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales
- Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural
- Décret n°69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969 portant application de la loi n°60-28 du 25 Mai 1960 fixant les règles de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique
- Décret n°61-160/MER du 25 juillet 1961, érigeant les secteurs de modernisation pastorale d'Agadez
- Décret n°61-159/MER du 25 juillet 1961, érigeant les secteurs de modernisation pastorale de Tahoua
- Décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation foncière en Afrique Occidentale française
- Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique Occidentale Française

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

- Décret n°2021-747/PRN/MAG du 19 septembre 2021 portant adoption du Document de Politique Foncière Rurale du Niger
- Décret n°2016-376 PRN/MAG/EL du 29 juin 2016, portant adoption du Document de la Politique Agricole dénommée « Initiative 3N »
- Décret n°2014-319/PRN/MPAT/DC du 02 mai 2014, portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire

AUTRES DOCUMENTS

Secrétariat Permanent du Comité National du Code Rural, Document de politique foncière rurale du Niger, 2021, 55 pp.

GAYAKOYE SABI Abdourahamane, GUERO Hamidou, HASSANE Beidou, Etude sur la détermination du statut foncier des terres aménagées dans la zone du barrage de Kandadji, rapport final, juillet 2012, 42 p. (UICN/IED)

GUERO Hamidou et HASSANE Beidou, Rapport définitif de l'étude sur la détermination du statut foncier des terres aménagées dans la zone du barrage de KANDADJI, Synthèse de l'enquête terrain et textes de loi, 2012, 57 pp.

ALADOUA Saadou, RIGUIMA Bassirou, Etude pour la définition des mesures de sécurisation du foncier des périmètres irrigués au Niger, rapport final, avril 2014, 25 pp.





BROCHURE PAYS SUR LES POLITIQUES FONCIÈRES RURALES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

NIGER



HUIT PAYS, UN DESTIN COMMUN



COMITE DE REDACTION

La brochure est élaborée par **Dr Ibrahima KA**, chargé du foncier rural et de l'opérationnalisation de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) à la Commission de l'UEMOA, **Messieurs Idi LEKO**, Secrétaire Permanent du Comité National du Code Rural, **Abdoul Razak HASSANE HANKOURAOU**, point focal ORFAO au Niger, avec la relecture de **Ousseini HALAROU**, Directeur de la Législation aux Ministères de l'Agriculture et de l'Élevage. La brochure a été validée en marge de l'atelier national sur le foncier rural tenu du 22 au 24 novembre 2022 à Niamey.

Contacts de la rédaction : orfao@uemoa.int & ika@uemoa.int

📍 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO 🏠 01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso ☎️ (226) 25 31 88 73 à 76

✉️ commission@uemoa.int 🌐 www.uemoa.int et www.izf.net



- 📍 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO
- 🏠 01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso
- 📘 facebook.com/UEMOAOfficielle
- 📺 youtube.com/c/UEMOAOfficiel
- 🐦 twitter.com/UEMOA_officiel
- ✉️ commission@uemoa.int
- ☎️ (226) 25 31 88 73 à 76
- 🌐 www.orfao.uemoa.int
- ✉️ orfao@uemoa.int
- 🌐 www.uemoa.int